

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE**  
**DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE L'ORDRE**  
**DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**  
**DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE**

---

DL/2022

Mme X.

c.

Mme Y.

---

Audience du 21 octobre 2022  
Lecture du 10 novembre 2022

---

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre - Val de Loire le 10 février 2022, transmise par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure et Loir qui déclare ne pas s'y associer, et par des mémoires enregistrés le 21 avril 2022 et 4 octobre 2022, Mme X. demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, qui exerçait au moment des fait, (...).

Elle soutient que :

- Mme Y. a manqué à la déontologie de sa profession et méconnu le code de la santé publique en ses articles R4321-80 (qualité des soins), R4321-85 (soulagement des souffrances), R4321-88 (risque injustifié) et R4321-94 (règles d'hygiène);

- sa prise en charge par Mme Y. a débuté le 15 juin 2021 à raison de deux séances par semaine pour une rééducation périnéale complémentaire d'un suivi pour hernies L4/L5 et L5/S1 créant des difficultés de mobilité depuis 4 ans réalisée par un confrère ; elle a informé Mme Y. de sa polyallergie à certains médicaments, de ses antécédents gynécologiques et ostéo musculaires et de sa biopsie du col de l'utérus à l'automne 2018; Mme Y. lui a prescrit une sonde ; il y a eu 10 séances de rééducation et 2 de gainage ; la rééducation a, dès le départ, été suivie d'échauffements, de douleurs vaginales et pelviennes et de pertes ; le 14 octobre 2021 elle s'est rendue compte que Mme Y. utilisait un gel de marque COMPEX CHATTANOOGA, à usage externe uniquement, périmé depuis mai 2021; elle a indiqué à Mme Y. sa volonté de faire la séance suivante sans gel et que celui-ci ne correspondait pas à l'utilisation faite et Mme Y. a alors reconnu avoir changé de gel récemment et précisé qu'elle nettoie rigoureusement les sondes avec du SANYTOL et du savon de Marseille; réalisant que le SANYTOL est un nettoyant ménager elle s'est rendue chez son médecin qui l'a adressée aux urgences gynécologiques; elle a du suivre un traitement antibiotique pendant 7 jours ;

- Mme Y. n'a jamais exprimé ni excuses ni remords ;

- lors de la tentative de conciliation au conseil départemental de l'Ordre l'Eure et Loir

le 19 janvier 2022, Mme Y. était accompagnée d'une amie médecin généraliste qui a tenu des propos outranciers à son égard ;

- il est surprenant de sous entendre que ses autres problèmes de santé fondent sa plainte dans la mesure où ils sont sans rapport avec l'usage de produits non appropriés.

Le conseil départemental de l'Ordre d'Eure et Loir ne s'est pas associé à cette plainte.

Il indique que :

- il aurait pu y avoir conciliation entre les parties sans l'entrée en matière de la médecin accompagnant Mme Y. qui a immédiatement mis en doute les dires de Mme X., tant sur le plan médical que sur la véracité générale de ses propos et fait preuve d'agressivité et de manque d'empathie;

- lorsqu'il a été question du gel, utilisé à 5 reprises 3 mois avant sans problème, et de brûlures, Mme Y. a proposé de changer de produit, voire de s'en passer; que c'est lorsqu'elle a vu la date de péremption que la patiente s'est braquée;

- Mme X. connaît depuis de longues années des problèmes de santé et rencontre également des soucis personnels et Mme Y. ne saurait être tenue pour responsable de tout ce vécu négatif.

Par des mémoires en défense enregistrés le 11 mai 2022, le 8 septembre 2022 et le 9 septembre 2022, Mme Y. assistée par Me Cesareo, demande que la plainte de Mme X. soit rejetée comme infondée.

Elle soutient que :

- elle est diplômée masseur kinésithérapeute depuis juillet 2007, exerce sur la commune de Lucé depuis octobre 2013 et a reçu Mme X. comme patiente le 15 juin 2021 ; les séances se sont déroulées du 15 juin 2021 au 14 octobre 2021; c'est lors de cette dernière séance que Mme X. a suggéré que le gel utilisé serait à l'origine de ses douleurs récentes, raison pour laquelle il lui a été proposé d'effectuer cette séance sans gel;

- Mme X. était initialement ravie que Mme Y. accepte son suivi thérapeutique et que ce n'est après que de longs mois qu'elle a modifié sa perception initiale et qu'elle a enregistré toute la séance;

- une plainte déontologique, toujours très infamante lorsqu'elle est formée à l'encontre d'un professionnel de santé, ne saurait être banalisée dans ses conséquences, sachant que les plaintes ne peuvent être un déversoir de toutes les difficultés personnelles rencontrées par un patient alors même qu'en l'espèce, l'écoute et la qualité de l'intervention de Mme Y. ne sauraient être remises en cause.

Vu les autres pièces du dossier;

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 octobre 2022, Mme X. ayant fait savoir qu'elle ne pourrait se rendre à l'audience et le conseil départemental de l'ordre qu'il ne serait pas représenté:

- le rapport de M Dupont ;
- les observations de Me Lucas substituant Me Cesareo, pour Mme Y. ;
- et les observations de Mme Y.

Considérant ce qui suit :

1. La chambre disciplinaire retient que si Mme Y. a effectivement utilisé un gel périmé, cette négligence ne justifie pas le prononcé d'une sanction dès lors qu'elle a immédiatement corrigé sa pratique et fait usage d'un gel à usage interne unidose et que les autres motifs de la plainte ne sont pas fondés. Par suite, et pour regrettable qu'aient été les difficultés de communication avec la patiente, notamment lors de la conciliation, aucune sanction n'est prononcée.
2. Il résulte de ce qui précède que la plainte de Mme X. est rejetée.

DECIDE

Article 1 : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., à Maître Bruno Cesareo, au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure et Loir, au Directeur général de l' Agence régionale de santé du Centre - Val de Loire, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré après l'audience publique du 21 octobre 2022, où siégeaient :

Madame Lefebvre-Soppelsa, Présidente, Monsieur Dupont, Madame Rigolet, Madame Bourreau, Madame Tremblay, Madame Lheureux-Sivault, Monsieur Dusserre, Monsieur Mansart et Monsieur Pinto, conseillers,

Le greffe de séance était assuré par Madame de Maillard.

La Présidente,

La Greffière

Anne Lefebvre-Soppelsa

Conformément aux dispositions de l'article R4126-44 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'appel devant la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans le délai de trente jours qui suit sa notification.

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tout huissier de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.